

La contribution de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mise en œuvre du Protocole de Maputo

Honorable Juge Chafika Bensaoula

Vice-présidente

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Johannesburg 20/24 avril 2026

Introduction

L'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, dit **Protocole de Maputo**, le 11 juillet 2003, constitue une étape décisive dans l'évolution du droit africain des droits humains¹. En rompant avec une conception purement formelle de l'égalité, cet instrument consacre des droits substantiels, contextualisés et ancrés dans les réalités socio- culturelles africaines.² Il se distingue notamment par la reconnaissance de droits innovants, tels que les droits reproductifs, la lutte contre les violences basées sur le genre et l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes.³

¹Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique », adopté le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique, Doc. UA, CAB/LEG/66.6. Voir aussi SOAWR, « Maputo Protocol », consulté le 20 mars 2026, <https://soawr.org/about-us/maputo-protocol/>.

²Massan d'Almeida, « African Women's Organizing for the Ratification and Implementation of the Maputo Protocol », Association for Women's Rights in Development (AWID), 2013, consulté le 20 mars 2026, <https://www.awid.org/news-and-analysis/african-womens-organizing-ratification-and-implementation-maputo-protocol>.

³Olabisi D. Akinkugbe et al., « L'Union africaine et les droits des femmes depuis sa création », Afronomicslaw, 2020, consulté le 20 mars 2026, <https://www.afronomicslaw.org/category/analysis/african-union-and-womens-rights-its-inception>.

Toutefois, l'existence d'un cadre normatif avancé ne garantit pas, à elle seule, l'effectivité des droits consacrés. Comme dans les autres systèmes régionaux de protection des droits humains, la transformation des normes en droits réellement opposables dépend étroitement de leur appropriation juridictionnelle. À cet égard, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'impose comme un acteur central de la juridictionnalisation du Protocole de Maputo⁴.

L'analyse empirique du contentieux soumis à la Cour permet d'appréhender concrètement cette dynamique. Entre 2006 et décembre 2025, la Cour a été saisie de vingt-et-une (21) affaires relatives aux droits des femmes ou impliquant des femmes, provenant de six États africains.⁵ Ces affaires couvrent un spectre large de violations, allant des droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels, en passant par des problématiques structurelles telles que les violences basées sur le genre, les discriminations successorales, l'exclusion éducative des filles enceintes ou encore les accusations de sorcellerie⁶.

Cependant, au-delà de la diversité des violations alléguées, l'examen quantitatif et qualitatif du contentieux révèle une structuration encore inachevée de la jurisprudence. Comme l'illustre le diagramme ci-dessous, la répartition des affaires met en évidence une forte proportion de décisions d'irrecevabilité (4 affaires) et d'incompétence (2 affaires), contre un nombre limité d'arrêts rendus au fond (3 affaires), tandis que plus de la moitié du contentieux demeure pendante (11 affaires)⁷. Cette configuration traduit une double réalité :

⁴ Tiyanjana Maluwa, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la protection régionale des droits de l'homme », dans Malcolm Evans et Rachel Murray (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le système en pratique* (Cambridge : Cambridge University Press, éd. actualisée).

⁵ Données établies à partir de l'analyse des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples disponibles sur TanzLII et Ulii (recherche « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples »), consultées le 20 mars 2026, <https://tanzlii.org/judgments/AfCHPR/> ; <https://ulii.org/judgments/AfCHPR/>.

⁶Pour une illustration jurisprudentielle, voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) et IHRDA c. Mali, arrêt du 11 mai 2018 (violences basées sur le genre, pratiques traditionnelles néfastes et discriminations successorales). Voir le commentaire : Emmanuelle Béal, « La Cour africaine rend son premier jugement sur les droits des femmes », IntLawGrrls (blog), 12 septembre 2018, <https://ilg2.blog/2018/09/13/african-court-issues-its-first-judgment-on-womens-rights/>. <https://tanzlii.org/judgments/AfCHPR/>

⁷ Données établies à partir du recensement des affaires enregistrées par la Cour africaine entre 2006 et 2025 sur les bases TanzLII et Ulii (précitées), ventilées selon l'issue procédurale (incompétence, irrecevabilité, arrêt au fond, affaires pendantes). <https://tanzlii.org/judgments/AfCHPR/>

- d'une part, l'existence d'obstacles procéduraux persistants limitant l'accès effectif à la Cour ⁸;
- d'autre part, une phase de transition jurisprudentielle marquée par une montée progressive du contentieux, encore en voie de consolidation.

Ainsi, loin de constituer un simple indicateur statistique, cette typologie du contentieux révèle les tensions structurelles qui traversent le système africain de protection des droits des femmes : tension entre normativité et effectivité, entre accessibilité juridictionnelle et contraintes procédurales, entre reconnaissance des droits et transformation des pratiques sociales.

Dans ce contexte, la Cour africaine apparaît non seulement comme un juge des violations, mais également comme un acteur de transformation normative, contribuant à l'émergence progressive d'un **standard africain des droits des femmes**.⁹ Cette dynamique est d'autant plus significative qu'elle s'inscrit dans un environnement marqué par des

⁸Voir par ex. Tsion Tadesse Makunya, « Decisions of the African Court on Human and Peoples' Rights in 2020 : Developments and Trends », African Human Rights Law Journal 21, n° 2 (2021) : 1-26, qui met en évidence les obstacles procéduraux récurrents devant la Cour (épuisement des recours internes, compétence personnelle, déclarations au titre de l'article 34(6), etc.). <https://www.ahrlj.up.ac.za/makunya-tm>

⁹Sur la fonction normative de la Cour africaine et sa contribution à l'émergence de standards régionaux, voir Rachel Murray et Frans Viljoen, « Towards Greater Effectiveness of the African Human Rights System », Human Rights Quarterly 23, no. 1 (2001) : 61-100 (à actualiser avec des références plus récentes sur la Cour).

résistances socioculturelles et des limites institutionnelles persistantes¹⁰.

Dès lors, la question centrale qui se pose est la suivante :

dans quelle mesure la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contribue-t-elle à l'effectivité du Protocole de Maputo et à la construction d'un constitutionnalisme africain du genre, en dépit des contraintes structurelles qui affectent son fonctionnement?

Dans cette perspective, il conviendra d'analyser :

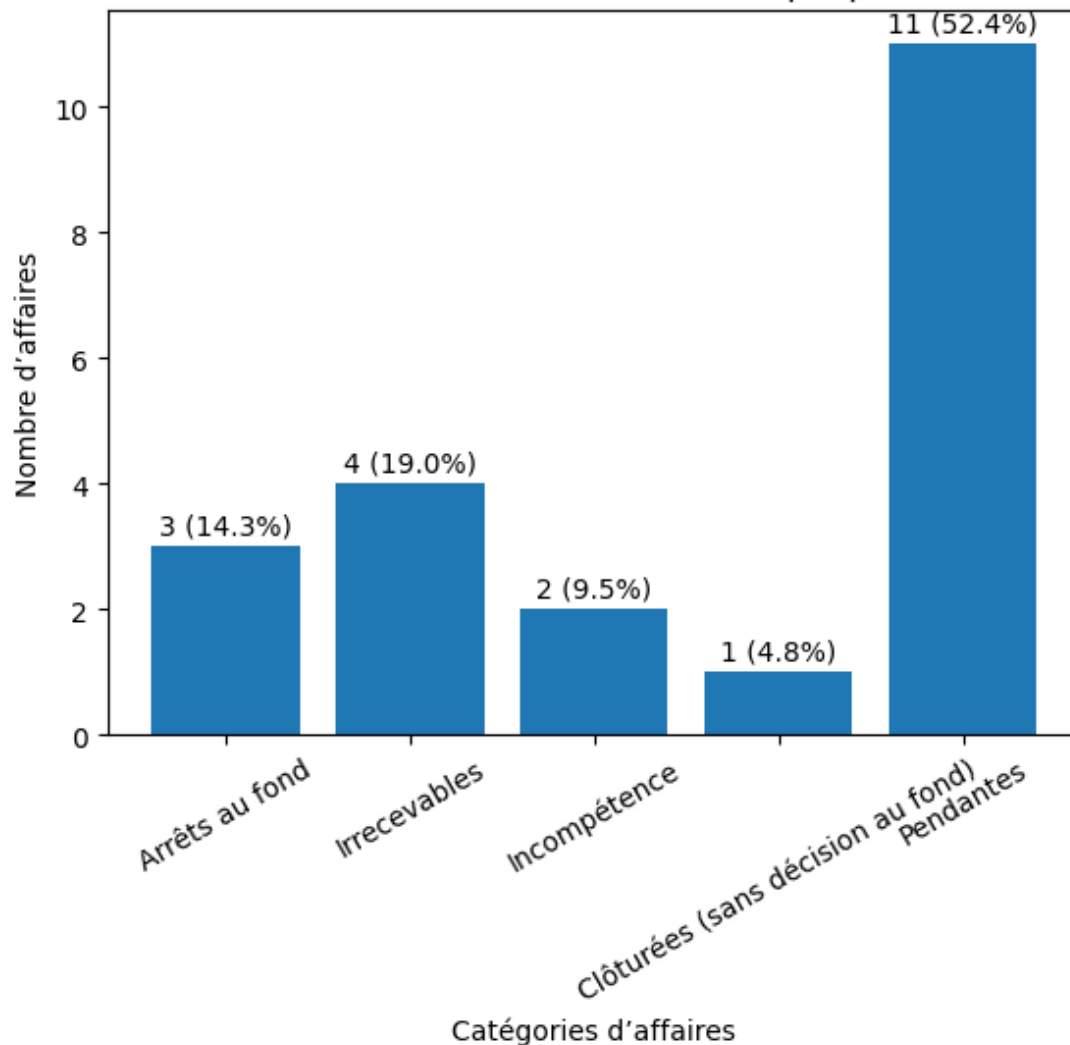
- (i) la jurisprudence de la Cour relative au Protocole de Maputo ;
- (ii) la mise en œuvre de ce Protocole à la lumière de l'évolution du cadre normatif africain ;
- (iii) les perspectives jurisprudentielles à travers les affaires pendantes; avant d'examiner l'articulation entre la Cour africaine et les juridictions nationales comme condition d'effectivité du système.
- (iv) L'articulation entre la Cour africaine et les juridictions constitutionnelles : vers une complémentarité juridictionnelle.

¹⁰Sur les résistances socioculturelles et institutionnelles à la mise en œuvre du Protocole de Maputo, voir Massan d'Almeida, art. cité ; ainsi que les analyses de la Campagne SOAWR sur l'état des ratifications et de la mise en œuvre, SOAWR, « Maputo Protocol » (précité). <https://www.soawr.org/about-us/maputo-protocol/>

Figure 1 : Répartition des affaires relatives aux droits des femmes

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2006-2025)

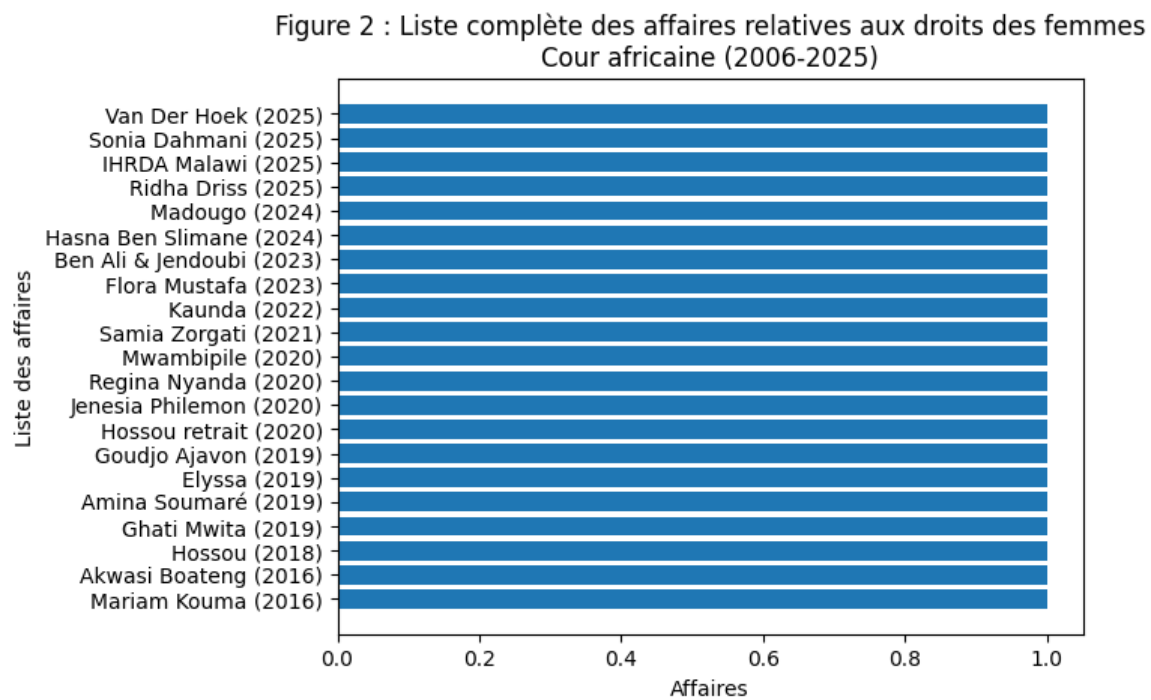
Figure 1 : Répartition des affaires relatives aux droits des femmes
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2006-2025)



Note de figure : Les données présentées dans cette figure sont issues de l'analyse de vingt-et-une (21) affaires relatives aux droits des femmes examinées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples entre 2006 et décembre 2025. Elles sont classées selon leur statut procédural : arrêts au fond (3), affaires déclarées irrecevables (4), affaires rejetées pour incompétence (2), affaires clôturées sans décision au fond (1)

et affaires pendantes (11). Les pourcentages sont calculés sur la base du nombre total d'affaires (n = 21). Cette répartition met en évidence la prédominance des affaires pendantes ($\approx 52\%$) et la faible proportion d'arrêts au fond ($\approx 14\%$), révélant un contentieux encore en phase de consolidation.

Figure 2 : Liste complète des affaires relatives aux droits des femmes Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2006-2025)



Note de figure : Cette figure présente la liste exhaustive des vingt-et-une (21) affaires identifiées relatives aux droits des femmes devant la Cour africaine entre 2006 et 2025. Elle offre une cartographie descriptive du contentieux, permettant de visualiser la diversité des affaires et leur répartition temporelle.

I. La jurisprudence de la Cour relative au Protocole de

Maputo : vers une normativité effective des droits des femmes

La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relative au Protocole de Maputo, bien que quantitativement encore limitée, révèle une dynamique structurante dans la transformation de cet instrument en norme juridiquement contraignante. En effet, depuis sa création en 2006 jusqu'en décembre 2025, la Cour a été saisie de vingt-et-une (21) affaires mettant en cause, directement ou indirectement, les droits des femmes. Toutefois, l'analyse de ce contentieux met en évidence une structuration encore inachevée : seules trois (3) affaires ont donné lieu à des décisions au fond, tandis que plusieurs autres ont été déclarées irrecevables (4) ou rejetées pour incompétence (2), et qu'une part importante du contentieux demeure pendante (11 affaires).

Cette configuration révèle à la fois les limites procédurales du système et les potentialités d'un contentieux en construction¹¹. Elle traduit une tension entre, d'une part, la densité normative du Protocole de Maputo et, d'autre part, les obstacles à son effectivité juridictionnelle. Dans ce contexte, la Cour opère un double mouvement jurisprudentiel : elle consacre la justiciabilité directe des droits consacrés par le Protocole, tout en précisant progressivement leur portée normative à travers une interprétation systémique des instruments africains et internationaux.

Cette construction jurisprudentielle s'illustre particulièrement à travers deux affaires emblématiques :

l'arrêt **APDF et IHRDA c. Mali (2018)**¹², qui constitue la décision fondatrice en matière d'application directe du Protocole de Maputo, et l'affaire **Glory Cyriaque Hossou c. République du Bénin (2024)**¹³, qui en étend l'application à la sphère du droit de la famille.

¹¹ Frans Viljoen, *Le droit international des droits de l'homme en Afrique*, 2e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2012), 405–410

¹² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, APDF et IHRDA c. République du Mali, Requête n° 046/2016, arrêt du 11 mai 2018, <http://www.african-court.org/cpmt/storage/app/media/arr%C3%AAts/0462016%20APDF%20et%20IHRDA%20c%20Mali%20FR.pdf>,

¹³<https://www.africancourt.org/cpmt/storage/app/uploads/public/673/472/b87/673472b87b248982639351.pdf>

A. L'arrêt de principe : APDF et IHRDA c. Mali (2018)

L'arrêt du 11 mai 2018 constitue la première application substantielle et explicite du Protocole de Maputo par la Cour africaine, marquant ainsi une étape décisive dans la juridictionnalisation des droits des femmes en Afrique.

1. Les faits et la problématique : une confrontation entre normes internes et engagements internationaux

Les requérants contestaient plusieurs dispositions du Code des personnes et de la famille du Mali (2011), en raison de leur incompatibilité avec les standards internationaux de protection des droits des femmes. Les dispositions litigieuses portaient notamment sur :

- l'âge minimum du mariage fixé à 16 ans pour les filles ;
- la reconnaissance du mariage religieux sans garanties suffisantes de consentement ;
- des règles successorales discriminatoires à l'égard des femmes.

Ces normes traduisaient une tension profonde entre le droit interne, influencé par des considérations socioculturelles et religieuses, et les engagements internationaux du Mali.

La question centrale soumise à la Cour était donc celle de la compatibilité de ces dispositions avec le Protocole de Maputo, notamment :

- l'article 2 relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- l'article 6 relatif au mariage ;
- ainsi que, de manière implicite, l'article 5 relatif aux pratiques néfastes.

2. Le raisonnement de la Cour : vers une interprétation téléologique et systémique

La Cour adopte une approche combinée et téléologique en mobilisant :

- le Protocole de Maputo¹⁴ ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵ ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁶.

¹⁴ Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003, <https://au.int/fr/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa>

¹⁵ Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, <https://au.int/fr/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights>

¹⁶ Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, <https://au.int/fr/treaties/african-charter-rights-and-welfare-child>

Elle construit ainsi un véritable **bloc normatif africain des droits des femmes**.

Dans son analyse, la Cour affirme que :

- l'âge minimum du mariage doit être fixé à 18 ans sans distinction ;
- le consentement libre et éclairé est une exigence fondamentale ;
- les pratiques coutumières ou religieuses ne peuvent justifier des violations ;
- les discriminations successorales violent le principe d'égalité.

La Cour adopte ainsi une lecture finaliste visant la transformation des rapports de genre.

3. La portée de l'arrêt : vers un contrôle africain de conventionalité

L'arrêt APDF c. Mali présente une portée majeure :

- consécration de la justiciabilité directe du Protocole ;
- affirmation de la primauté du droit international ;
- reconnaissance d'obligations positives des États.

Il inaugure un véritable **contrôle africain de conventionalité en matière de genre**, dans une logique transformatrice du droit interne.

B. L'égalité dans la sphère familiale : Glory Cyriaque Hossou c.

République du Bénin (2024)

Cette affaire marque une extension importante de la jurisprudence au domaine du droit de la famille.

1. Les faits : une discrimination structurelle

L'affaire concerne une disposition attribuant exclusivement au père le droit de transmettre le nom de famille à l'enfant, créant une discrimination contraire :

- à l'article 2 du Protocole de Maputo ;
- à l'article 3 de la Charte africaine ;
- aux standards internationaux d'égalité.

Elle révèle la persistance de structures patriarcales dans le droit de la famille.

2. La procédure : tension entre constitutionnalité et conventionalité.

La Cour constitutionnelle du Bénin avait validé la loi, illustrant une tension entre:

contrôle interne de constitutionnalité

contrôle international de conventionalité

3. La position de la Cour : primauté du droit international

La Cour affirme :

- sa compétence de contrôle international ;
- l'autonomie de son office ;
- la primauté des engagements internationaux.

4. L'effet du contentieux : une réforme législative

Le Bénin adopte une loi en 2021 consacrant :

- l'égalité dans le choix du nom de famille.

La Cour constate alors que la requête est devenue sans objet.

5. Portée : une justice incitative et transformatrice

Cette affaire illustre :

- le rôle incitatif du contentieux international ;
- une jurisprudence transformatrice indirecte ;
- l'extension du Protocole au droit de la famille.

Elle complète l'arrêt APDF en ancrant le Protocole dans les domaines les plus résistants aux réformes.

Ainsi, malgré un contentieux encore limité quantitativement et marqué par un nombre important d'irrecevabilités et d'incompétences, la jurisprudence de la Cour africaine révèle une dynamique qualitative forte. À travers ses décisions, elle contribue à la transformation du Protocole de Maputo en un instrument juridiquement effectif, participant à l'émergence d'un **standard africain des droits des femmes**.

Toutefois, cette dynamique jurisprudentielle s'inscrit désormais dans un contexte d'évolution du cadre normatif africain, marqué par l'adoption de nouveaux instruments relatifs aux violences faites aux femmes, ce qui invite à interroger les modalités d'articulation et de mise en œuvre du Protocole.

II. Mise en œuvre du Protocole de Maputo à l'épreuve de la Convention UA 2025 : une transformation concrète du droit des femmes

A. Une mutation normative : du socle général à la spécialisation des violences

1. Le Protocole de Maputo : une norme fondatrice et structurante

Le Protocole de Maputo constitue le **socle du droit africain des femmes** :

- **Art. 2** : élimination des discriminations
- **Art. 3** : dignité
- **Art. 4** : intégrité physique et sécurité
- **Art. 5** : pratiques néfastes
- **Art. 14** : droits reproductifs

Il pose une **normativité globale et transversale**

Limite :

- absence d'un **cadre détaillé spécifique aux violences contemporaines**

2. La Convention de 2025 : une normativité sectorielle et opérationnelle

La nouvelle Convention introduit une approche beaucoup plus **précise et opérationnelle** :

- définition large de la violence (physique, économique, numérique...)
- reconnaissance du **fémicide**
- prise en compte du **cyberespace**
- approche **centrée sur la victime**

Art. 2 : droit de vivre à l'abri de la violence

Art. 5 : obligations pénales et politiques publiques

Rupture majeure :

généralité normative → opérationnalisation juridique

3. Une évolution du droit africain en trois phases

Lecture systémique :

1. **Maputo (2003)** → reconnaissance des droits
2. **Convention (2025)** → spécialisation des violences
3. **Jurisprudence** → mise en effectivité

Cela révèle :

une maturation du constitutionnalisme africain du genre

B. Les interactions entre les deux instruments : vers un bloc normatif africain élargi

1. Une complémentarité fonctionnelle structurée

Le Protocole :

- fixe les principes
- consacre les droits

fondamentaux La Convention :

- précise les obligations
- impose des mécanismes

concrets Exemple :

- Maputo (art. 4) → droit à l'intégrité
- Convention (art. 10, 11, 12) → prévention, protection, accès à la justice

Logique :
droit substantiel → droit opérationnel

2. Une normativité en réseau (approche systémique)

La Convention ne remplace pas Maputo, elle :

- le complète
- le précise
- l'actualise

Art. 15 de la Convention :

- clause de sauvegarde
- primauté de l'interprétation favorable aux droits

Résultat :

émergence d'un bloc normatif africain des droits des femmes

3. Un renforcement des obligations positives

La Convention transforme les obligations :

- prévention (art. 10)
- protection (art. 11)
- poursuite (art. 12)

Passage :

obligation de ne pas violer → obligation d'agir

C. Les défis d'articulation normative : entre cohérence et fragmentation

1. Risque de fragmentation normative

- multiplication des instruments
- superposition des normes
- dispersion des régimes juridiques

Danger :
complexité pour les juges nationaux

2. Hiérarchie et articulation des normes

Question centrale :

- Maputo est-il la norme de référence ?
- Quelle articulation avec la Convention ?

Réponse implicite (art. 15 Convention) :

-priorité à l'interprétation la plus protectrice

Vers :

hiérarchie matérielle fondée sur la protection des droits

3. Rôle structurant de la Cour africaine

La Cour devient :

- arbitre des conflits normatifs
- productrice d'unité juridique
- interprète du bloc normatif

Fonction émergente :

juge de la cohérence du droit africain

D. Les défis contentieux : vers une juridictionnalisation de la Convention

1. Une justiciabilité en construction

Art. 14 de la Convention :

- rôle de la Commission
- possibilité de saisine de la Cour africaine

Donc :

La Convention est potentiellement **justiciable**

2. Vers un contentieux combiné

La Cour pourra :

- mobiliser Maputo + Convention
- construire une jurisprudence intégrée

Exemple futur :

- violence → Convention
- discrimination → Maputo

Résultat :

contentieux hybride et systémique

3. Extension du contentieux du genre

- violences numériques
- féminicide
- violences économiques
- contextes de conflit
- Passage :
contentieux individuel → contentieux structurel

E. L'organe de supervision : architecture et limites

1. Un mécanisme institutionnel intégré

Art. 14 Convention :

- suivi par la Commission africaine
- rôle de la Cour africaine

Modèle :

Commission (suivi) + Cour (contentieux)

2. Limites structurelles

- chevauchement institutionnel
- faibles ressources
- dépendance des États

Risque :

faible effectivité malgré forte normativité

3. Besoin de gouvernance juridique

Nécessité :

- coordination des organes
- articulation des mécanismes
- renforcement institutionnel

Objectif :

efficacité systémique

F. L'enjeu central : l'effectivité du droit africain des femmes

1. Passage de la norme à la pratique

- transformation en politiques publiques
- application judiciaire

2. Conditions d'effectivité

- volonté politique
- appropriation juridictionnelle
- mobilisation sociale

3. Vers un constitutionnalisme africain du genre

Le système évolue vers :

- un droit structuré
- des obligations renforcées
- une protection effective

L'adoption de la Convention de 2025 marque une **étape décisive** :

- elle densifie le droit africain
- elle opérationnalise les droits du

Protocole MAIS :

elle complexifie le système normatif

elle déplace le centre du débat vers l'effectivité

Ainsi :

le défi africain n'est plus de reconnaître les droits, mais de les rendre effectifs

III. Les perspectives jurisprudentielles relatives au Protocole de Maputo : vers une densification du contentieux du genre

Depuis 2006 jusqu'en 2025, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été saisie de vingt-et-une (21) affaires relatives aux droits des femmes ou impliquant des femmes, parmi lesquelles **onze (11) affaires demeurent actuellement pendantes**, traduisant une phase d'expansion du contentieux du genre.

Ces affaires pendantes sont les suivantes :

- **Application n°029/2020 – Jenesia Philemon c. République- Unie de Tanzanie¹⁷ ;**
- **Application n°038/2020–Regina Mashauri Nyanda c. République-Unie de Tanzanie ;**

¹⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, base de données des affaires pendantes, <https://www.african-court.org/wpafc/cases/>

- **Application n°063/2019–Madamelda Afiavi Goudjo épouse Ajavon & autres c. République du Bénin ;**
- **Application n°004/2022 – Kambeyo Ka Kaunda & autre c. République du Malawi ;**
- **Application n°008/2023 – Flora Mustafa c. République du Malawi ;**
- **Application n°007/2024 – Hasna Ben Slimane c. République de Tunisie ;**
- **Application n°015/2024– Maazou Moussa Madougo c. République du Niger ;**
- **Application n°003/2025 – Ridha Driss et autres c. République de Tunisie ;**
- **Application n°006/2025 – Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Malawi ;**
- **Application n°007/2025 – Sonia Dahmani c. République de Tunisie ;**
- **Application n°002/2025 – Theresia Van Der Hoek c. République de Tunisie.**

À ces affaires contentieuses s’ajoute également :

- **Avis consultatif n°001/2025 – Demande d’avis de la Pan African Lawyers Union (PALU).**

Cette cartographie du contentieux en cours révèle une évolution significative : le Protocole de Maputo, initialement mobilisé dans des litiges relatifs aux discriminations normatives classiques, tend désormais à irriguer des domaines plus

complexes, marqués par des vulnérabilités structurelles et des enjeux contemporains.

Dès lors, les affaires pendantes apparaissent comme un **laboratoire jurisprudentiel** permettant à la Cour de préciser, densifier et systématiser la portée normative du Protocole de Maputo.

A. Les affaires pendantes : une mise à l'épreuve du Protocole de Maputo face aux réalités sociales

Les affaires pendantes illustrent une confrontation directe entre les exigences normatives du Protocole de Maputo et les réalités socioculturelles persistantes dans les États africains.

1. Les pratiques traditionnelles néfastes : application de l'article 5 du Protocole

Les affaires relatives aux femmes accusées de sorcellerie, notamment :

- **IHRDA & Cobbinah c. Ghana (2024)**
- **IHRDA c. Malawi (2025)**

mettent directement en jeu **l'article 5 du Protocole de Maputo**, qui impose l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes.

Ces affaires révèlent également des violations combinées :

- de l'article 3 (dignité),
- de l'article 4 (intégrité et sécurité),
- de l'article 2 (non-discrimination).¹⁸

¹⁸ Du protocole de Maputo

La Cour sera ainsi amenée à transformer cette obligation en une **obligation positive renforcée**, impliquant prévention, protection et répression.

2. Les droits économiques et successoraux : consolidation de l'article 21

Les affaires :

- **Flora Mustafa c. Malawi**
- **Maazou Moussa Madougo c. Niger**

renvoient directement à **l'article 21 du Protocole de Maputo**, relatif au droit à l'héritage.

Elles prolongent la jurisprudence **APDF c. Mali** en offrant à la Cour l'opportunité de :

- consolider l'égalité successorale,
- protéger les veuves,
- garantir l'autonomie économique des femmes.

3. Les droits à la dignité et à l'intégrité : articles 3 et 4

Les affaires pénales pendantes, notamment :

- **Jenesia Philemon c. Tanzanie¹⁹**
- **Regina Mashauri Nyanda c. Tanzanie²⁰**

permettent de mobiliser :

- l'article 3 (dignité),
- l'article 4 (intégrité physique et sécurité).
- Elles ouvrent la voie à un renforcement des obligations étatiques en matière de protection contre les violences et les traitements inhumains.

4. Les droits procéduraux et la protection juridictionnelle

Les affaires telles que :

- **Kambeyo Ka Kaunda c. Malawi**

mettent en lumière l'importance de l'accès à la justice, en lien avec : l'objectif transversal du Protocole de Maputo d'assurer l'effectivité des droits des femmes.

5. Les droits politiques et les libertés fondamentales

Les affaires :

- **Ridha Driss et autres c. Tunisie**
- **Sonia Dahmani c. Tunisie**

illustrent une extension du contentieux vers :

- la participation politique,
- la liberté d'expression,
- l'espace public.

¹⁹<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0292020>

²⁰<https://www.africancourt.org/cpmt/storage/app/uploads/public/635/77a/5b2/63577a5b26811762666864.pdf>

Elles doivent être interprétées à la lumière de l'objectif du Protocole visant l'autonomisation des femmes.

6. Une approche intersectionnelle : genre, environnement et développement

L'avis consultatif **PALU (2025)** mobilise indirectement :

- l'article 18 (environnement)²¹,
- l'article 19 (développement).

Il ouvre la voie à une lecture **intersectionnelle du Protocole de Maputo**, articulant : **genre + environnement + justice sociale**.

B. Vers une systématisation jurisprudentielle du Protocole de Maputo

Les affaires pendantes permettent d'identifier les axes structurants suivants :

1. L'égalité substantielle (article 2)

- reconnaissance des discriminations structurelles
- dépassement de l'égalité formelle

2. L'élimination des pratiques néfastes (article 5)²²

- obligation contraignante
- responsabilisation des États

3. La dignité et l'intégrité (articles 3 et 4)

²¹ Du protocole de Maputo

²² Du protocole de Maputo

- renforcement des garanties fondamentales
- obligations positives accrues

4. Les droits socio-économiques (article 21 et 14)

- autonomie économique
- santé reproductive

5. L'approche intersectionnelle

- articulation des vulnérabilités
- adaptation aux enjeux contemporains

C. Les apports attendus : vers un constitutionnalisme africain du genre fondé sur le Protocole de Maputo

À travers ces affaires, la Cour est appelée à transformer le Protocole de Maputo en un véritable **référentiel constitutionnel africain des droits des femmes**.

1. Une densification normative

- multiplication des décisions
- clarification des standards

2. Le renforcement des obligations étatiques

- prévention
- protection
- réparation

3. Une effectivité accrue des droits

- réduction des inégalités
- protection des groupes vulnérables

4. Une transformation du rôle de la Cour

La Cour évolue :

- d'un juge de la violation
- vers un **juge de transformation sociale**

Elle devient ainsi un acteur central de la réalisation des objectifs du Protocole de Maputo.

Ainsi, les affaires pendantes révèlent une mutation profonde du contentieux du Protocole de Maputo. Elles traduisent son passage d'un instrument normatif à un véritable **outil de transformation sociale**, et confirment le rôle déterminant de la Cour africaine dans la construction d'un droit africain des femmes effectif, dynamique et contextualisé.

IV. L'articulation entre la Cour africaine et les juridictions constitutionnelles : vers une complémentarité juridictionnelle.

La mise en œuvre effective du Protocole de Maputo ne saurait être envisagée indépendamment du rôle des juridictions nationales, et en particulier des juridictions constitutionnelles. Le système africain de protection des droits humains repose en

effet sur une logique de subsidiarité, dans laquelle les juridictions internes constituent le premier niveau de garantie des droits fondamentaux.

Dans ce cadre, l'articulation entre la Cour africaine et les juridictions nationales s'inscrit dans une dynamique de complémentarité. La Cour n'a pas vocation à se substituer aux juges nationaux, mais à intervenir lorsque les mécanismes internes se révèlent insuffisants, inefficaces ou défailants.

Cette logique ressort clairement de la jurisprudence relative à l'épuisement des voies de recours internes. Dans l'affaire **Norbert**

Zongo et autres c. Burkina Faso (2014)²³, la Cour a rappelé que les recours internes doivent être disponibles, efficaces et suffisants. De même, dans l'affaire **Alex Thomas c. Tanzanie (2015)**²⁴, elle a précisé que l'exigence d'épuisement ne saurait être interprétée de manière formaliste lorsque les recours internes sont illusoire ou inefficaces. Enfin, dans l'affaire **APDH c. Côte d'Ivoire (2016)**²⁵, la Cour a exercé un contrôle approfondi sur le fonctionnement des juridictions internes, en mettant en cause l'indépendance de certaines institutions nationales.

Ces décisions illustrent le rôle de la Cour comme **juge de la défaillance des systèmes nationaux**, mais également comme

²³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso, req. n° 013/2011, arrêt du 28 mars 2014, <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0132011>

²⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, req. n° 005/2013, arrêt du 20 novembre 2015, <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0052013>

²⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire, req. n° 001/2014, arrêt du 18 novembre 2016, <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0012014>

acteur de leur amélioration. À travers sa jurisprudence, elle incite les États à renforcer l'effectivité de leurs mécanismes internes de protection des droits.

Dans cette perspective, plusieurs réformes apparaissent nécessaires.

1. Le renforcement des juridictions constitutionnelles

Les juridictions constitutionnelles jouent un rôle central dans la protection des droits fondamentaux. Elles constituent le principal cadre de contrôle de la conformité des lois aux normes supérieures, y compris aux instruments internationaux.

Toutefois, dans de nombreux États africains, leur efficacité demeure limitée en raison :

- de contraintes institutionnelles ;
- de pressions politiques ;
- ou d'un manque de moyens.

Le renforcement de ces juridictions implique notamment :

- une clarification de leurs compétences ;
- un accès élargi des justiciables ;
- une meilleure intégration des instruments internationaux dans le contrôle de constitutionnalité.

2. L'indépendance des juridictions et la garantie de l'État de droit

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue une condition essentielle de l'effectivité des droits consacrés par le Protocole de Maputo.

Les affaires portées devant la Cour africaine révèlent souvent des défaillances liées :

- à l'absence d'indépendance ;
- à l'influence de considérations politiques ;
- ou à des dysfonctionnements structurels.

Le renforcement de l'indépendance judiciaire apparaît dès lors comme une priorité pour garantir une protection effective des droits des femmes au niveau national.

3. L'intégration du droit international dans les ordres juridiques internes

La mise en œuvre du Protocole de Maputo suppose une intégration effective du droit international dans les systèmes juridiques nationaux. Cela implique :

- la reconnaissance de la primauté des instruments internationaux ;
- leur invocation directe devant les juridictions nationales ;
- leur prise en compte dans l'interprétation des normes internes.

La jurisprudence de la Cour africaine, notamment dans les affaires relatives au contrôle de conventionalité, encourage cette dynamique d'ouverture des systèmes juridiques nationaux.

4. Le dialogue judiciaire africain : vers une harmonisation des jurisprudences

Au-delà de la fonction contentieuse, la Cour africaine joue un rôle essentiel dans la promotion du dialogue entre juridictions.

À cet égard, elle organise tous les deux ans le **Dialogue judiciaire de l'Union africaine**, qui constitue un cadre d'échange entre juges africains sur l'interprétation et l'application des instruments africains des droits humains.

Ce dialogue contribue à :

- harmoniser les jurisprudences ;
- renforcer les capacités des juridictions nationales ;
- diffuser les standards africains de protection des droits.

Le prochain Dialogue judiciaire de l'Union africaine se tiendra en **novembre 2026**, offrant une nouvelle opportunité de consolidation du système africain de protection des droits humains.

Conclusion générale

L'analyse de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples met en évidence une contribution progressive mais déterminante à la mise en œuvre du

Protocole de Maputo. A travers des décisions structurantes comme **APDF et IHRDA c. Mali** et les affaires pendantes relatives aux pratiques néfastes ou aux vulnérabilités contemporaines, la Cour participe à la transformation de cet instrument en un cadre juridiquement effectif.

Cette évolution se traduit par l'affirmation de la primauté des normes africaines relatives aux droits des femmes et par la reconnaissance d'obligations positives pesant sur les États, notamment en matière de prévention, de protection et de réforme législative. Elle s'accompagne également d'un élargissement du contentieux à des enjeux nouveaux, révélant une approche plus substantielle et contextualisée des droits.

Toutefois, l'effectivité du Protocole de Maputo dépend étroitement de son appropriation par les juridictions nationales. Le dialogue entre la Cour africaine et les juges internes apparaît ainsi comme une condition essentielle de la protection des droits des femmes.

En définitive, la Cour africaine s'affirme progressivement comme un acteur central de la construction d'un **constitutionnalisme africain du genre**, fondé sur l'égalité réelle, la dignité et la justice sociale.

46 PAYS SUR 55 ONT RATIFIES MAPUTO

34 POUR PROTOCOLE COUR AFRICAINE 7 ONT FAIT
LA DECLARATION APRES RETRAIT TUNISIE

AFRIQUE DU SUD LE 17 DECEMBRE 2004 PROTOCOLE
COUR AVANT SON ENTREE EN VIGUEUR EN 2004